

N° 385

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Par M. Charles PASQUA,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de* MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Jean Sauvage, Jacques Habert, *vice-présidents* ; Mme Brigitte Gros, MM. James Marson, Jacques Carat, Paul Séramy, *secrétaires* ; Mme Jacqueline Alduy, M. Gilbert Baومت, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Adolphe Chauvin, Lucien Delmas, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Jean François Le Grand, Maurice Lombard, Mme Hélène Luc, MM. Sylvain Maillols, Kléber Malécot, Hubert Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Abel Sempé, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, René Tinart, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Sénat : (1^{re} lecture) : 91, 204 et in-8° 71 (1982-1983)

(2^e lecture) : 315 (1982-1983)

Assemblée nationale (7^e légis.) : 1411, 1464 et in-8° 356.

Audiovisuel. — Comités régionaux de la communication audiovisuelle · Comités territoriaux de la communication audiovisuelle · Communication · Journalistes · Mayotte · Radiodiffusion-télévision · T.O.M.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
PREMIERE PARTIE .	
1) Les Assemblées ont réalisé un accord sur deux points importants : l'exonération de la redevance et l'application des règles locales du Code du travail aux journalistes.	5
2) L'Assemblée nationale a supprimé certains des articles que le Sénat tient pour essentiels	5
3) Les dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée nationale.	8
Conclusion.	9
DEUXIEME PARTIE :	
1) Examen en Commission.	11
2) Tableau comparatif.	13
3) Amendements présentés par la Commission.	17
ANNEXE	19

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui est soumis en seconde lecture à votre examen a pour objet d'étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Adopté en première lecture par le Sénat, le mardi 5 avril 1983, le projet de loi a été examiné par l'Assemblée nationale dans sa séance du mercredi 11 mai 1983, sur le rapport de M. Laurent Cathala, au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

Il convient de rappeler que le Sénat avait été amené à compléter — plutôt qu'à modifier — le texte qui lui avait été soumis. En effet, aux trois articles initiaux, neuf autres articles ont été ajoutés, qui tendaient à :

— **préserver la souveraineté des assemblées territoriales pour la constitution et le financement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle.**

— **développer l'utilisation des infrastructures de l'audiovisuel par les différents territoires.**

— **exonérer de la redevance sur les récepteurs les habitants des territoires d'outre-mer.**

— **permettre aux journalistes de bénéficier des règles particulières du Code du travail applicables dans les territoires d'outre-mer.**

— **maintenir les prérogatives des territoires en matière cinématographique.**

C'est donc un texte sensiblement plus détaillé qui a été transmis à l'Assemblée nationale.

On verra tout d'abord les points sur lesquels un accord s'est établi entre les deux assemblées.

Dans une seconde partie, on examinera les dispositions sur lesquelles les divergences subsistent.

Enfin, on analysera les dispositions nouvelles apportées au texte par l'Assemblée nationale.

PREMIÈRE PARTIE

1. Les deux assemblées ont réalisé un accord sur deux points importants : l'exonération de la redevance et l'application des règles locales du Code du travail aux journalistes.

S'il était prévisible que l'Assemblée nationale porte des appréciations divergentes sur certains articles additionnels adoptés par le Sénat, votre Rapporteur se félicite que sur deux points importants l'accord se soit immédiatement établi.

L'exonération de la taxe pour droit d'usage des récepteurs dans les T.O.M. répond à des nécessités humaines et pratiques évidentes : la perception, mais surtout les opérations de contrôle, se heurtent à des obstacles multiples. De plus, l'autonomie fiscale dont jouissent les T.O.M. ne paraît guère compatible avec l'établissement d'une taxe parafiscale nationale. Enfin, les T.O.M. bénéficiaient, avant la loi du 29 juillet 1982, de l'exonération de la redevance ; et tout milite en faveur du maintien de ce régime.

Le second point important sur lequel l'Assemblée nationale a été d'accord avec votre Haute Assemblée concerne **l'application aux journalistes des règles particulières du Code du travail dans les territoires**. Il est en effet souhaitable de tenir compte des conditions locales du droit en la matière, tant il est évident que certaines règles qui se justifient en métropole, se heurtent à des obstacles de nature diverse dans les territoires et méritent des adaptations.

2. L'Assemblée nationale a supprimé certains des articles que le Sénat tient pour essentiels.

L'examen du présent projet a fait ressortir certaines divergences qui s'étaient manifestées lors des débats qui ont précédé, l'an dernier, l'adoption de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Un point mérite d'être rappelé tout particulièrement. Il concerne **les comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle**.

— Si le Sénat avait adopté le principe de l'institution des comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle, il avait été hostile à **l'inscription obligatoire des crédits nécessaires à leur fonctionnement** au budget des collectivités territoriales concernées. Votre Rapporteur écrivait dans son rapport, l'an dernier, qu'une telle disposition était contraire à la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation, et qu'elle constituait, d'une certaine façon, une marque de méfiance envers les élus locaux.

Pour d'évidentes raisons, sa position ne s'est pas modifiée depuis : le Gouvernement a étendu ou s'apprête à étendre le champ des compétences des collectivités locales dans des domaines aussi vastes et importants que l'urbanisme, la formation professionnelle, les transports scolaires, etc.

On voit mal pourquoi les comités régionaux de la communication audiovisuelle — dont l'importance est malgré tout relative — devraient être obligatoirement financés. Quelles craintes le Gouvernement peut-il avoir envers les collectivités territoriales en ce domaine précis et ponctuel, alors que la politique de décentralisation procède, ou devrait procéder, tout au contraire, d'une confiance envers les élus locaux ?

Comme il fallait s'y attendre, l'Assemblée nationale ayant développé l'an dernier une position diamétralement opposée, les article premier et premier *quinquies* du projet de loi ont été supprimés. A cette occasion, votre Rapporteur ne peut pas ne pas relever l'argument invoqué selon lequel laisser aux assemblées territoriales la faculté de donner leur accord à l'institution des comités territoriaux de la communication audiovisuelle « s'inscrivait dans une évolution vers l'indépendance ». Il est des problèmes qui doivent être évoqués avec circonspection et à bon escient et il est des mots qui ne sauraient être utilisés trop souvent à peine de perdre leur force.

En l'espèce, le Sénat n'a pas cherché autre chose que de subordonner à l'accord de l'assemblée territoriale une institution qui n'est pas aussi nouvelle que l'on veut le faire croire. C'est ainsi qu'il existe déjà en Polynésie française un conseil des programmes de Radio-Papeete (cf. annexe), dont les attributions ne sont guère éloignées du comité que l'on veut créer, et qui est composé d'élus, de fonctionnaires et du président de la société d'études océaniques.

On peut difficilement soutenir que les territoires manifesteraient une prétendue volonté d'indépendance s'ils venaient à ne pas créer les comités territoriaux de la communication audiovisuelle, alors que des instances analogues fonctionnent déjà depuis plus de vingt-cinq ans.

Au surplus, votre Rapporteur estime en ce qui concerne le financement que **la position du Sénat, déjà défavorable au principe du**

caractère obligatoire des dépenses de fonctionnement des comités régionaux, ne peut qu'être renforcée par les comités territoriaux dans la mesure où les assemblées des T.O.M. disposent d'une souveraineté assez étendue dans le domaine fiscal.

Dans le même prolongement, **l'Assemblée nationale a refusé de donner un pouvoir d'avis aux assemblées territoriales sur les décrets qui fixeront la composition des comités territoriaux.** Les députés ont considéré qu'une telle consultation risquerait d'allonger la mise en place des comités. La préoccupation du Sénat a été, semble-t-il, mal comprise. Il faut rappeler que l'article 30 de la loi du 29 juillet 1982 précise que les comités régionaux ou territoriaux formuleront des avis sur « les moyens d'encourager la communication sociale, et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques ». Sauf à posséder la science infuse, **il n'est pas déraisonnable de donner aux assemblées territoriales la faculté d'éclairer le Conseil d'Etat et le Gouvernement** sur le nombre et la qualité des différentes catégories à représenter, la répartition entre les différents courants de pensée, etc. Qui peut sérieusement soutenir que, de Paris, l'on va arrêter une composition représentative et harmonieuse des comités territoriaux, sans s'être entouré des avis des institutions représentatives des T.O.M. ? Ce que l'on peut faire sans inconvénients majeurs pour les comités de la métropole ne peut sans risque être appliqué pour les comités territoriaux. L'argument suivant lequel on risque d'alourdir les procédures de mise en place des comités territoriaux n'est pas recevable au regard de l'exigence supérieure que constitue la consultation des assemblées territoriales pour les raisons citées plus haut.

Une autre divergence s'est fait jour entre les deux assemblées sur l'article 2 du projet de loi qui modifie l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Votre Haute Assemblée avait estimé qu'il convenait **d'autoriser les sociétés régionales d'outre-mer à pouvoir passer des conventions avec chacun des territoires pour la réalisation des missions demandées par ceux-ci.**

L'Assemblée nationale a estimé que pareille disposition était redondante, donc superflue.

Votre Commission pense qu'un malentendu s'est glissé dans l'appréciation de la portée de l'amendement sénatorial. En effet, si l'article 70 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation du territoire — comme l'article 40, 3^e, du décret 57-812 du 22 juillet 1957 — permet aux territoires d'utiliser par convention les postes émetteurs de l'Etat, l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi est d'une autre nature. Il propose de **confier, par convention, la réalisation de missions au bénéfice du**

territoire comme la préparation technique d'émissions, de tournage ou de montage de films. L'article adopté par le Sénat complète des dispositions actuellement en vigueur, lesquelles, il faut le souligner, ne portent que sur l'utilisation des émetteurs.

3. Les dispositions introduites par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, a apporté un certain nombre de compléments.

Des amendements rédactionnels ont été adoptés. Ils complètent certains articles de la loi du 29 juillet 1982 par coordination avec le projet de loi. Celui-ci introduit les comités territoriaux de la communication audiovisuelle, alors qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 82-141 du 27 juillet 1982, seuls subsistaient les comités régionaux.

Trois autres dispositions ont été introduites dans le texte :

— A l'article premier *bis* qui modifie l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, il est prévu d'étendre le bénéfice de la saisine des comités territoriaux aux parlementaires des territoires.

— Une seconde modification (art. premier *septies* nouveau), qui concerne l'article 33 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, aligne le régime de retransmission des débats des assemblées territoriales sur celui des assemblées régionales. Il est prévu que la diffusion s'effectue sous le contrôle du bureau de l'assemblée intéressée.

Enfin, un article 2 *bis bis* (nouveau) a été adopté à l'initiative de M. Jean Juventin, modifié par le Gouvernement, qui permet de déroger à l'article 81 de la loi précitée du 29 juillet 1982. Cet article, rappelons-le, concerne les radios privées locales. La loi du 29 juillet 1982 a prévu que ces radios ne peuvent avoir un rayon d'émission supérieur à 30 km. Or, la configuration géographique de certains territoires risque de rendre inopérante la création de radios privées.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale ouvre la possibilité d'y déroger pour tenir compte des particularités locales.

Ces trois adjonctions, qui s'inscrivent dans le souci de tenir compte des spécificités des T.O.M. et d'assurer le développement des institutions de la communication audiovisuelle, **ne peuvent que recevoir l'assentiment de votre Commission.**

CONCLUSION

Ce rapide examen montre que ce projet de loi n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît de prime abord. Il fallait s'attendre à ce que l'Assemblée nationale n'accepte pas totalement les précisions apportées par le Sénat.

De même, votre Haute Assemblée ne peut sur certains points modifier sa position.

Est-ce à dire, pour autant, que les points de vue soient inconciliables ? Votre Rapporteur pense qu'un accord peut être trouvé.

L'Assemblée a fait un pas important en approuvant l'exonération de la redevance et l'application des règles particulières du Code du travail aux journalistes.

Votre Haute Assemblée voudra bien, en retour, voter les dispositions nouvelles adoptées par l'Assemblée nationale.

Il vous est certes demandé de rétablir des articles supprimés par l'Assemblée, mais, ainsi qu'en témoignent les débats, ils l'ont été davantage sur des malentendus que sur des oppositions de fond. C'est pourquoi vous voudrez bien **adopter le présent projet de loi sous réserve des amendements que vous propose votre commission des Affaires culturelles.**

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 14 juin 1983, sous la présidence de M. Adrien Gouteyron, vice-président, la Commission a examiné, sur le rapport de M. Charles Pasqua, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, n° 315 (1982-1983), rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Après que le Rapporteur eut rappelé que ce projet de loi était consécutif à l'annulation, le 27 juillet 1982 par le Conseil constitutionnel, des dispositions de la loi du 29 juillet 1982 précitée, au motif que l'article 74 de la Constitution avait été imparfaitement appliqué, il a analysé les points d'accord et de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

La Commission a examiné ensuite les articles :

— Elle a adopté sans modification l'article premier A (nouveau).

— A l'article premier, elle a adopté un amendement qui soumet l'institution des comités territoriaux de la communication audiovisuelle à l'accord de l'assemblée territoriale concernée.

- Elle a adopté sans modification l'article premier *bis*.

— Elle a établi l'article premier *quater*, qui subordonne la publication du décret fixant la composition des comités territoriaux à l'avis des assemblées territoriales.

— Elle a adopté sans modification l'article premier *quater bis* nouveau.

— Elle a adopté un amendement à l'article premier *quinquies* qui dispose que les crédits de fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle sont à la charge des assemblées territoriales qui en fixent le montant.

— Elle a adopté sans modification les articles premier *sexies* et premier *septies* (nouveau).

— Elle a adopté sans modification le paragraphe premier de l'article 2. En revanche, le deuxième alinéa du paragraphe II a été amendé par une disposition qui permet aux territoires de demander aux sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision d'outre-mer de réaliser, par convention, certaines missions.

-- Elle a adopté sans modification les articles 2 *bis* A, 2 *bis* B, l'article 2 *bis bis* (nouveau).

Ainsi modifié, l'ensemble du projet de loi a été adopté.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Article premier A (nouveau).

Article premier A.

L'intitulé du chapitre IV du titre II de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifié ainsi qu'il suit :

Sans modification.

« Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle. »

Article premier.

Article premier.

Article premier.

L'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa sans modification.

« Art. 29. — Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Art. 29. — Un comité régional...
...département
d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Art. 29 -- Alinéa sans modification.

« Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer, après accord de l'assemblée territoriale concernée. »

« Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer. »

« Un comité...

... d'outre-mer, après accord de l'assemblée territoriale concernée. »

Article premier bis (nouveau).

Article premier bis

Article premier bis.

La première phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifiée ainsi qu'il suit :

I -- La première phrase...
... ainsi qu'il suit

Sans modification.

« Le comité régional ou territorial, saisi par le Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou dans le territoire, par le président du conseil régional, par le conseil de gouvernement ou par le président de l'assemblée territoriale, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. »

« Le comité régional...
... de gouvernement, par le président de l'assemblée territoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte modifié par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

II (nouveau). — Dans le cinquième alinéa du même article, après les mots : « des charges des sociétés régionales », sont insérés les mots : « ou territoriales ».

III (nouveau). — Dans le sixième alinéa du même article, après les mots : « Le comité régional », sont insérés les mots : « ou territorial ».

IV (nouveau). — La première phrase du sixième alinéa du même article est complétée par les mots : « ou dans le territoire ».

V (nouveau). — La deuxième phrase du sixième alinéa du même article est complétée par les mots : « ou le territoire ».

VI (nouveau). — Dans le septième alinéa du même article, après les mots : « Le comité régional » sont insérés les mots : « ou territorial ».

Article premier *ter*.

Conforme

Article premier *quater* (nouveau).

Le neuvième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Pour les territoires d'outre-mer ce décret ne sera pris qu'après avis de l'assemblée territoriale concernée. »

Article premier *quater*.

Supprimé.

Article premier *quater bis* (nouveau).

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « des comités régionaux », sont insérés les mots : « ou territoriaux ».

Article premier *quinquies* (nouveau).

La première phrase du dixième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complétée in

Article premier *quinquies*.

Supprime

Article premier *quater*.

Le neuvième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Pour les territoires d'outre-mer ce décret sera pris après avis de l'assemblée territoriale concernée. »

Article premier *quater bis*.

Sans modification.

Article premier *quinquies*.

L'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte modifié par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

fine par les mots suivants : « sauf dans les territoires d'outre-mer »

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle sont à la charge du budget des territoires correspondant à leur ressort. Leur montant est fixé par l'assemblée territoriale concernée. »

Article premier *sexies* (nouveau).

Article premier *sexies*.

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « comité régional », sont insérés les mots : « ou territorial »

Sans modification

Article premier *septies* (nouveau).

Article premier *septies*.

Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

Sans modification.

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires, régionales et territoriales s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées. »

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

I. — Le premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

I — Sans modification.

I — Conforme.

« Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. »

II. — Le troisième alinéa

II — Alinéa sans modification.

II (*nouveau*). — Le troisième alinéa de l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

les dispositions suivantes :

« et sont autorisées à passer des conventions avec chacun des territoires, pour la réalisation des missions demandées par ceux-ci. »

« et sont autorisées à passer des conventions avec chacun des territoires. »

« et sont autorisées...
... territoires, pour la réalisation des missions demandées par ceux-ci »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte modifié par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 2 bis A (nouveau).

Art. 2 bis A.

Dans le premier alinéa de l'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « deux administrateurs désignés par les comités régionaux », sont insérés les mots : « ou territoriaux ».

Sans modification.

Art. 2 bis B (nouveau).

Art. 2 bis B.

Dans le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « et au comité régional », sont insérés les mots : « ou territorial ».

Sans modification.

Art. 2 bis.

Conforme

Art. 2 bis bis (nouveau).

Art. 2 bis bis.

Après la première phrase de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, est insérée la phrase suivante :

Sans modification.

« Toutefois dans les territoires d'outre-mer, si des situations géographiques particulières l'exigent, une dérogation pour une zone de couverture supérieure peut être accordée par l'autorité compétente. »

Art. 2 ter, 2 quater, 2 quinquies, 3 et 4.

Conformes

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots :

- après accord de l'assemblée territoriale concernée. »
-

Article premier *quater*.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- Le neuvième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par la phrase suivante :
 - Pour les territoires d'outre-mer ce décret sera pris après avis de l'assemblée territoriale concernée. »
-

Article premier *quinquies*.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :
 - Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle sont à la charge du budget des territoires correspondant à leur ressort. Leur montant est fixé par l'assemblée territoriale concernée. »
-

Art. 2.

Compléter *in fine* le second alinéa du paragraphe II de cet article par les mots :

- pour la réalisation des missions demandées par ceux-ci. »
-

ANNEXE

Arrêté n° 30 p.c., portant création d'un Conseil des programmes de Radio-Papeete.
(Du 9 janvier 1958.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Polynésie française, président du conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les T.O.M. et énumération des cadres de l'Etat notamment en Polynésie française ;

Vu la convention passée le 14 août 1957 entre le chef du territoire de la Polynésie française stipulant en qualité de représentant de l'Etat et le président de la société de radiodiffusion de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957 déterminant le groupement en secteurs des services territoriaux ;

Vu les instructions reçues du ministère de la F.O.M. ;

Le conseil du gouvernement entendu dans sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête :

Article premier. — Il est créé un conseil des programmes du poste de Radiodiffusion de Papeete.

Art. 2. — Ce conseil est chargé :

a) d'orienter le fondé de pouvoirs de la station dans le choix des auditeurs à desservir, le dosage des programmes, les ordres d'urgence à respecter ;

b) de donner son avis sur les conditions d'emploi de la radiodiffusion comme instrument d'information économique et culturelle dans le territoire et comme instrument d'informations culturelles et touristiques dans les pays étrangers ;

c) d'étudier les possibilités d'extension dans le territoire des moyens de réception radiophonique, tant publics que privés ;

d) d'établir un cahier des charges imposées à la station de Radio-Papeete, compte tenu du volume des subventions budgétaires reçues par cet organisme.

Art. 3. — Le conseil des programmes est constitué ainsi qu'il suit

Le gouverneur, chef du territoire, ou son délégué, *président*.

Le vice-président de gouvernement, ministre de l'Intérieur et de l'Information, *vice-président*.

Le ministre de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports, *membre*.

Deux conseillers désignés par l'assemblée territoriale, *membres*.

Le président de la société des études océaniques, président du syndicat d'initiative, *membre.*

Le chef du cabinet du gouverneur, *membre.*

Le fondé de pouvoirs de la S.O.R.A.F.O.M., *membre-secrétaire.*

Art. 4. — Le conseil se réunit sur convocation de son président.

Art. 5 — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 780 cab. int. du 14 juin 1956 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1958.

Le Gouverneur,

J. TOBY.

Par le président du conseil de Gouvernement :

Le vice-président du conseil,

Pouvanaa a OOPA.